

Arrêt

n° 223 282 du 26 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. TODTS et C. MARCHAND
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarant de nationalité algérienne, vous vous êtes pour la première fois déclaré réfugié en Belgique le 17 septembre 2002, faisant état de persécutions (détentions, procès et condamnation à une

peine de prison, et convocations de police intempestives après votre libération) de la part de vos autorités nationales en raison de vos liens avec le FIS (Front Islamique du Salut) depuis 1995. Le 12 mars 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, estimant la crédibilité de votre récit d'asile gravement défaite par nombre d'omissions et de contradictions portant sur ses éléments essentiels. En sa décision n° 03-0618/R12737/cd du 28 avril 2005, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés s'est ralliée à ces griefs.

Le 13 octobre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, soutenant être volontairement retourné en Algérie en 2007 et y avoir été inquiété (détenue arbitraire de trois mois et menaces de poursuites judiciaires) en raison de soupçons d'aide à une organisation terroriste durant votre séjour en Europe, et ajoutant également des faits inédits prétendument survenus en 2001, donc antérieurement à l'introduction de votre première demande d'asile. Le 2 juillet 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, estimant peu crédibles les nouveaux éléments avancés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, nouveaux éléments qui n'étaient étayés par aucun commencement de preuve. Le 12 novembre 2009, en son arrêt n° 34 016, le Conseil du Contentieux des Étrangers, constatant que dûment convoqué à une audience vous n'étiez ni présent ni représenté, a rejeté la requête que vous aviez formée contre ma décision.

Le 6 octobre 2017, vous vous êtes une troisième revendiqué du statut de réfugié. A l'appui de cette demande, vous invoquez les éléments nouveaux suivant.

En 2014, ne disposant d'aucun statut régulier en Belgique, vous vous seriez rendu en Allemagne afin d'y solliciter une protection internationale. Constatant que la Belgique était, suivant le règlement Dublin II, responsable de l'examen de votre demande d'asile, les autorités allemandes vous auraient invité à regagner le Royaume. Refusant de vous soumettre à cette décision, vous auriez quitté l'Allemagne à destination de la Turquie, afin d'ensuite gagner un pays arabophone. Après un mois passé à Istanbul, ayant épuisé l'intégralité de vos ressources, vous auriez fait la connaissance d'un jeune Syrien sur un marché alors que vous tentiez de revendre votre ordinateur portable et votre smartphone. Ce dernier vous aurait convaincu de l'accompagner à Raqqa en Syrie où, selon lui, la situation était nettement plus tranquille que ce que laissaient entendre les médias occidentaux. Arrivé à Raqqa, vous auriez fait l'objet d'une enquête par les services de sécurité de Daech qui, n'ayant rien constaté de suspect, vous auraient autorisé à y séjourner. À deux reprises, des jeunes combattants de Daech auraient, pour s'amuser, demandé à ce que vous posiez au milieu d'eux en tenue de combat, Kalachnikov en main, ce que vous auriez accepté de peur qu'ils ne s'en prennent à vous si vous refusiez. Après deux mois passés à Raqqa, des bombardements réguliers auraient commencé. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de regagner l'Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile. Constatant que la Belgique avait émis un mandat d'arrêt international à votre encontre, les autorités allemandes vous ont extradé. Placé le 8 octobre 2015 sous mandat d'arrêt par les juridictions d'instruction pour présomption d'appartenance à un groupe terroriste, vous avez été libéré sous conditions le 20 septembre 2017 et immédiatement placé en centre fermé en vue de votre expulsion vers l'Algérie. Redoutant, en cas de retour en Algérie, d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en raison des soupçons d'appartenance à un groupe terroriste pesant contre vous – et dont les autorités algériennes auraient eu connaissance via des courriers adressés par l'Office des étrangers au Consulat d'Algérie en vue de votre identification par ses services, préalable à votre expulsion –, vous vous êtes déclaré réfugié le 6 octobre 2017. Le 20 avril 2018, vous avez été condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles à une peine de prison de trois ans (avec sursis pour ce qui excède la période de détention préventive), en raison de vos activités en faveurs d'une organisation terroriste.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation médicale déposée par votre conseil, que vous êtes psychologiquement affecté par votre détention prolongée en centre fermé, et le stress qui en découle. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a ainsi été expliqué en début

d'entretien personnel qu'il était possible, si vous le souhaitiez, d'aménager des interruptions plus fréquentes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Votre demande de protection internationale repose essentiellement sur votre crainte d'être arrêté, détenu et, éventuellement, poursuivi par la justice algérienne en raison de soupçons d'appartenance à un groupe terroriste pesant contre vous et dont les autorités algériennes auraient eu connaissance via des courriers adressés par l'Office des étrangers au Consulat d'Algérie en vue de votre identification par ses services, préalable à votre expulsion. Vous redouteriez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de détention, sous la forme de violences sur votre personne ou, à tout le moins, eu égard à votre âge avancé, lequel vous rendrait psychologiquement plus vulnérable.

Toutefois, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif que, vu le contexte actuel en Algérie, une personne soupçonnée de liens avec le terrorisme ou l'islamisme est susceptible d'attirer l'attention de ses autorités, et faire l'objet d'un traitement hostile en cas de retour, mais que les seuls rares cas où un risque de problème grave a été rapporté ont concerné des personnes présentant un profil autrement plus lourd que le vôtre.

Il convient d'abord de rappeler qu'à son arrivée au pouvoir en avril 1999, le président Bouteflika avait déposé un projet de loi de concorde civile, confirmé par référendum en septembre 1999. Cette loi accordait l'amnistie aux membres de groupes armés qui ne s'étaient pas rendus coupables de crimes de sang, à condition qu'ils se présentent auprès des autorités algériennes dans les six mois. Environ 6.800 terroristes s'étaient rendus. En 2006, était cette fois entrée en vigueur une charte pour la paix et la réconciliation nationale, sous l'impulsion de Bouteflika, amnistiant une nouvelle fois les membres de groupes armés n'ayant pas commis de crimes de sang, afin d'activer la fin des violences. Suite à l'entrée en vigueur de la charte, environ 300 membres de groupes armés se seraient rendus avant l'expiration du délai fixé (août 2006) et 2.200 prisonniers accusés de terrorisme auraient été libérés (cf. le COI Focus Algérie : situation sécuritaire, 18 février 2015, pages 3 et 4). Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que des personnes qui avaient des liens avérés avec le terrorisme ont pu bénéficier - dans un passé pas si lointain et sous la présidence de celui qui était président jusqu'il y a très peu de temps, Monsieur Bouteflika - d'une amnistie alors qu'elles avaient un profil bien plus marqué que le vôtre étant donné que vous n'avez été que soupçonné de liens avec le terrorisme et finalement blanchi quant à ces soupçons.

Par ailleurs, relevons que les rapports Freedom in the World 2016 - Algeria et Freedom in the World 2017 - Algeria, publiés par l'organisation Freedom House, ainsi que le rapport World Report 2017 - Algeria publié par Human Rights Watch (HRW) ne comportent aucune information relative aux risques encourus par des personnes suspectées de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De même, le 2017 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria du département d'Etat des Etats-Unis, comme celui de l'année précédente, ne fournit pas d'information sur le retour d'une personne pouvant être perçue comme suspectée de terrorisme (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Le Country Reports on Terrorism 2016 – Algeria, publié par le département d'Etat le 19 juillet 2017, n'apporte pas non plus d'information sur les risques encourus par une personne suspectée de terrorisme en cas de retour dans son pays d'origine. Il y est cependant précisé que la Charte pour la paix et la réconciliation de 2006 amnistie une partie des anciens terroristes qui abandonnent leurs armes et rejettent la violence. Des mesures d'assistance sociale et de réintégration dans un emploi ont été prises en faveur des terroristes repentis, des victimes du terrorisme et des familles de terroristes dans tout le pays.

Aussi, une recherche publiée par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) le 11 août 2014 se réfère au Refugee Review Tribunal australien, lequel déclarait en 2009 que, selon ses sources : « [traduction] les demandeurs d'asile déboutés peuvent attirer l'attention des autorités algériennes. Des préoccupations particulières ont été soulevées au sujet de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des mouvements islamistes qui se heurtent à un traitement hostile à leur retour en Algérie. Il a également été signalé qu'un rapatrié peut se heurter à un traitement hostile à son retour en raison de la perception des autorités selon laquelle la personne

pourrait avoir été impliquée dans des activités de terrorisme (Australie 18 nov. 2009, 23) ». La Direction des recherches ajoute que parmi les sources qu'elle a consultées, elle n'a trouvé aucun renseignement sur les raisons pour lesquelles des personnes peuvent être perçues comme de présumées terroristes CCE 231 256 - Page 6 par les autorités (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Également, la consultation de bases de données recensant des rapports rédigés par les services de recherche d'instances d'asile étrangères (LandInfo en Norvège, Refugee Research Centre en Irlande, Migrationsverket en Suède, Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches – DIDR - en France) n'a pas davantage permis de trouver des informations relatives au sujet analysé (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Concernant les rapports d'experts et les articles de presse relatifs au terrorisme, ils évoquent plutôt les mesures prises par l'Etat pour empêcher de jeunes Algériens de partir combattre en Syrie ou en Irak que les efforts pour réintégrer ceux qui sont revenus dans le pays (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

Le Commissariat général estime que l'absence d'information qui ferait état de problèmes récurrents et graves concernant les personnes soupçonnées de lien avec le terrorisme et/ou l'islamisme constitue en soi un indicateur que de tels problèmes graves ne se produisent pas, ou ne présentent pas un tel degré de systématicité que l'on pourrait en conclure que toute personne étant soupçonnée de lien avec le terrorisme encourrait des problèmes (graves de surcroît) avec les autorités en cas de retour.

Quant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, Cour EDH), celle-ci vient confirmer qu'il n'y a pas de raison de penser que le fait de présenter un profil comme le vôtre pourrait amener un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La Cour européenne des droits de l'Homme a certes estimé, dans son arrêt du 1er février 2018 (affaire M.A. c. France) (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) qu'en expulsant M.A. en Algérie, alors qu'il avait fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme pour faits de terrorisme, et au vu des informations relatives à la situation en Algérie en 2015, la France avait violé l'article 3 de la CEDH, ainsi que l'article 34 de la CEDH dès lors qu'elle avait mis à exécution la mesure d'éloignement avant que la Cour n'ait pu se prononcer sur le risque de violation de l'article 3 CEDH. Elle a constaté que plusieurs rapports d'organisations de défense des droits de l'homme relatifs à l'année 2015 « signalent de nombreux cas d'interpellations par le DRS, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme international » et que, selon celles-ci, « ces personnes, placées en détention sans contrôle des autorités judiciaires ni communication avec l'extérieur (avocat, médecin ou famille), peuvent être soumises à des mauvais traitements, y compris à la torture ». Constatant que la condamnation du requérant en France a fait l'objet d'une décision juridictionnelle détaillée dont le texte est public, la Cour a considéré que « [p]our l'ensemble de ces motifs, et eu égard en particulier au profil du requérant qui n'est pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance, [...] au moment de son renvoi en Algérie, il existait un risque réel et sérieux qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ».

Force est cependant de constater que cette condamnation de la France par la Cour EDH était basée sur une évaluation rétrospective de ce qu'était la situation en Algérie en 2015, lorsque celle-ci a été saisie de l'affaire. La Cour s'est donc basée sur des rapports datant de 2015, soit à une époque où le Département du renseignement et de la sûreté (DRS) n'avait pas encore été dissous (cf. infra).

Par ailleurs, d'après les informations figurant dans l'arrêt de la Cour, le requérant a pris part à la guerre civile algérienne durant les années nonante et a été actif au début des années 2000 au sein de la « filière tchétchène ».

En 2006, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de sept ans de prison ferme, assortie d'une période de sûreté des deux-tiers, et à l'interdiction définitive du territoire français, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme. Suite au refus de sa demande d'asile par l'OFPRA, il a été expulsé vers l'Algérie en février 2015, interrogé et détenu par le Département de renseignement et de la sûreté (DRS) puis incarcéré au centre pénitentiaire de Chlef où il se trouvait toujours, selon son avocat, en février 2018. Il convient cependant

de souligner que cet Algérien n'était pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance et qu'il a pris part à la guerre civile algérienne.

Il appert, par ailleurs, que dans une autre affaire récente (D. c. Algérie) (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme et COI Focus Algérie : le rapatriement d'El Hadi Douidi), dont la Cour EDH a été saisie en extrême urgence le 17 avril 2018 pour violation potentielle de l'article 3 CEDH en raison de l'expulsion imminente de France en Algérie d'un imam algérien accusé de prêches salafistes radicaux dans une des cinq plus grandes mosquées de Marseille et ayant eu des activités terroristes dans les années quatre-vingts (El Hadi Douidi), la Cour a estimé, le 19 avril 2018, que les mesures provisoires qu'elle avait décidées (qui consistaient à surseoir à l'expulsion en l'attente d'informations suffisantes) pouvaient être levées et l'intéressé expulsé. La Cour a dès lors estimé que le risque de violation de l'article 3 CEDH n'était pas réel en l'espèce sur base des informations communiquées ultérieurement. Cette appréciation a été confirmée par les informations obtenues par la suite concernant la situation d'El Hadi Douidi après son retour en Algérie. Selon une source sécuritaire algérienne interrogée par le site web d'informations Algérie Part, l'imam a été interrogé à son arrivée en Algérie « comme le veut la routine pour n'importe quel Algérien expulsé, lui en particulier après tout le tapage médiatique en France. Il a ensuite été relâché ». Toujours selon cette source, l'imam, arrivé en France en 1981, « n'a jamais été condamné par un tribunal et n'a jamais fait un jour de prison » en Algérie, où « il n'est revenu qu'à de rares occasions (...). La dernière fois, c'était en 2012 pour enterrer son fils tué dans un accident en France ». Il ne sera pas autorisé à exercer l'imamat, selon le ministre des Affaires religieuses algérien. D'après le site web du quotidien francophone algérien Le Courrier d'Algérie, l'imam « a fait partie du noyau pur et dur » du Mouvement islamique armé (MIA) à la fin des années septante et au début des années quatre-vingts. Il a « précipitamment quitté l'Algérie pour la France dès les premiers accrochages entre le MIA et les autorités en 1984-1986 ». Le MIA est une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes notamment dans les années quatre-vingts et dont le dirigeant était Mustapha Bouyali, abattu le 5 janvier 1987 par la police algérienne.

Par conséquent, il apparaît que la Cour EDH a autorisé en 2018 la reconduite en Algérie d'un Algérien qui présentait un profil très marqué – un imam accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » dans une des cinq plus importantes mosquées marseillaises et ayant fait partie du noyau pur et dur » du Mouvement islamique armé (organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes) à la fin des années septante et au début des années quatre-vingts – et que celui-ci n'a fait l'objet que d'un simple interrogatoire de routine comme pour n'importe quel Algérien expulsé et a ensuite été relâché alors que l'affaire a été médiatisée jusqu'aux Etats-Unis.

Plus récemment encore, le 29 avril 2019, dans son arrêt concernant l'affaire A.M. c. France, la Cour EDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 CEDH dans le cas de l'expulsion d'un Algérien qui avait été condamné en France en 2015 pour participation à des actes de terrorisme, au terme d'un procès très médiatisé. L'intéressé se disait par ailleurs recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste établie à Annaba en Algérie. Pour aboutir à son constat de non-violation, la Cour EDH s'est notamment montrée sensible au fait que l'Algérie a enregistré de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives, notamment constitutionnelles, allant vers un renforcement de la garantie d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux. Elle souligne également la dissolution, en 2016, du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) qui avait auparavant été pointé par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements cruels, inhumains et dégradants. La Cour observe également que, depuis 2016, la Direction Générale de la Sûreté Nationale algérienne (DGSN) organise régulièrement pour les officiers de police des formations sur les droits de l'homme. Elle relève aussi que la plupart des rapports disponibles sur l'Algérie ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour prend aussi argument du fait que le requérant est resté en défaut d'établir qu'un autre Algérien présentant un profil similaire au sien aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en 2017 ou en 2018. La Cour de Strasbourg a également attaché de l'importance au fait qu'aucun Algérien expulsé récemment vers son pays en raison de liens avec une mouvance terroriste ou islamiste radicale, n'ait allégué avoir subi, à son retour au pays, des mauvais traitements de la part des autorités algériennes à son retour. Elle souligne également le fait que plusieurs juridictions des Etats membres du Conseil de l'Europe ont récemment conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 en cas de renvoi de personnes liées au terrorisme vers ce pays. La Cour juge aussi que si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas à elles

seules de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitements sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Se penchant sur la situation individuelle du requérant, elle note que les recherches dont le requérant ferait l'objet du fait de ses liens avec une cellule djihadiste d'Annaba concernent des faits remontant à plus de sept ans et que rien n'indique que le requérant soit toujours recherché aujourd'hui pour ces faits, d'autant que la cellule a été démantelée sans qu'il apparaisse que ses membres aient été soumis à des traitements inhumains et dégradants, ce à quoi « la Cour attache une importance particulière ». La Cour note également que requérant n'a notamment pas produit de mandat d'arrêt, ni fait état de demande d'extradition contre lui, ce qui conduit la Cour à conclure que les autorités algériennes ne montrent pas d'intérêt particulier pour lui. Si la Cour admet explicitement qu'il est parfaitement possible que les activités terroristes passées du requérant lui valent d'être soumis à des mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire-même d'y faire l'objet de poursuites judiciaires, elle affirme toutefois que de telles mesures ne constituent pas, en elles-mêmes un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que si le fait que vous avez été inquiété et condamné en Belgique pour des liens avec le terrorisme pourrait suffire à attirer l'attention des autorités algériennes sur votre personne, et que si l'on ne peut écarter qu'en cas de retour en Algérie, vous pourriez faire l'objet d'un interrogatoire de routine, voire de poursuites, il n'est en revanche pas permis de considérer que vous puissiez subir des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités algériennes eu égard à votre profil particulier. En effet, il ressort des informations récoltées par le Commissariat général que des personnes ayant des profils très marqués – en l'espèce, des personnes ayant des liens avérés avec le terrorisme dans le cas d'une partie des anciens terroristes qui ont abandonné les armes et rejeté la violence dans les années 2000, ou un imam salafiste accusé de diffuser des prêches haineux contre les « mécréants » en France et ayant fait partie d'une organisation militaire islamique qui a combattu les autorités algériennes, ou encore un individu condamné en France pour participation à des actes de terrorisme, au terme d'un procès très médiatisé, et qui se disait en outre recherché en Algérie en raison de ses liens avec une filière djihadiste établie à Annaba – n'ont toutefois pas rencontré de problèmes avec les autorités algériennes et ont pu réintégrer la société algérienne.

Quant à la façon dont les autorités algériennes traitent les affaires liées au terrorisme, il convient tout d'abord de constater que des sources consultées (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) stipulent que le pouvoir judiciaire est susceptible de subir des pressions du gouvernement, que la justice algérienne peut faire preuve de lenteur dans le jugement de personnes suspectées « dans d'importantes affaires de terrorisme », que les larges compétences de l'exécutif limitent l'indépendance du pouvoir judiciaire qui n'est pas impartial et est perçu par certains observateurs comme soumis à des jeux d'influence et à la corruption, que les autorités algériennes empêchent depuis de nombreuses années les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations unies – notamment ceux mandatés en matière de torture et de mauvais traitement, contreterrorisme, disparition forcée et liberté d'association et de réunion pacifique – d'accéder au territoire algérien.

On peut cependant difficilement soutenir que votre situation soit susceptible d'être considérée comme une affaire majeure, qui pourrait donner lieu à de telles pressions de l'exécutif sur la justice algérienne, à supposer même que vous soyez poursuivi en justice, ce qui demeure hypothétique. Rappelons à cet égard qu'il n'existe aucun élément, comme par exemple une demande d'extradition, indiquant un quelconque intérêt de la part des autorités algériennes à votre rencontre et que vous-même ne disposez pas de tels éléments (cf. Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2019, pp. 4-5). Relevons encore que si vous soutenez redouter des poursuites en raison de vos antécédents politiques allégués, lesquels formaient la base de vos deux précédentes demandes de protection internationale en 2002, tant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (en ce qui concerne la première demande) avaient alors estimé que ceux-ci n'étaient pas crédibles. Or vous n'avez apporté aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de vos antécédents allégués, lesquels ne peuvent toujours pas être considérés comme établis, et donc constitutifs d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que si des poursuites devaient être entamées à votre rencontre, vous n'auriez pas la possibilité de défendre vos intérêts dans le cadre d'un procès équitable.

À cet égard, il importe encore de souligner que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International relève la dissolution en janvier 2016 du Département du renseignement et de la sûreté (DRS), « la principale

agence de sécurité précédemment associée à la torture et à d'autres mauvais traitements de détenus », et son remplacement par un directeur des services de sécurité qui dépend directement du président (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme). Le 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Algeria indique qu'un décret présidentiel du 20 janvier 2016 a dissout le DRS, lequel a été remplacé par trois directorats dépendant du conseiller présidentiel à la sûreté nationale. Ils sont chargés de la sécurité interne, externe et technique (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme).

De plus, le 2017 Country Reports on Human Rights Practices - Algeria du département d'Etat des Etats-Unis (cf. COI Focus Algérie : retour d'un Algérien perçu comme ayant des liens avec le terrorisme) constate que les conditions de détention dans les prisons algériennes répondent désormais aux standards internationaux et que tant le CICR que des observateurs locaux ont accès aux prisons et aux centres de détention. Il constate qu'un nouveau bureau des droits de l'homme a été créé au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) en vue de veiller à l'application des mesures d'amélioration des conditions de vie dans les prisons. La détention de suspects ailleurs que dans des lieux prévus à cet effet est interdite par le Code pénal. Le procureur peut visiter ces facilités quand il le souhaite.

Aussi, à supposer le risque de poursuites et de détentions avérés, quod non en l'espèce (cf. supra), vous appartiendrait-il encore d'établir que vous seriez personnellement soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de vos conditions de détention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sans que soient remises en cause les carences potentielles de certains établissements pénitentiaires en Algérie, la crainte que vous invoquez d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. Les faits dont vous seriez soupçonné relèvent, en effet, du droit commun.

En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à des conditions générales de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH), ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort, mutatis mutandis, de plusieurs arguments de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que « 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. 36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. »

Il résulte de ce qui précède que le législateur européen a voulu exclure du champ d'application de l'article 48/4, §2, une protection qui serait basée exclusivement sur les conditions générales auxquelles la population ou à une partie de celle-ci sont soumises. En l'occurrence, vous invoquez le contexte général d'incarcération des détenus en Algérie, ainsi que votre âge déjà avancé qui vous rendrait plus difficilement supportable ces conditions générales d'incarcération. Or, une référence aux insuffisances générales du système carcéral et des conditions d'incarcération dans votre pays est insuffisante à établir la réalité, en ce qui vous concerne personnellement, d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef au sens de l'article 48/4, §2 de la loi. Il vous appartient, au contraire, d'établir, à supposer même que vous soyez déjà condamné à une peine d'emprisonnement ferme – quod non, en l'espèce –, que le risque que vous invoquez provient, non du contexte général, mais de la volonté d'acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1er de la loi du 15 décembre 1980 de vous infliger intentionnellement des traitements inhumains ou dégradants et/ou que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 refusent intentionnellement de vous en prémunir, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En ce qui concerne les conditions de détention, le Commissaire général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne qui s'est rendue coupable d'un délit ou d'un crime d'échapper à la justice (voir, not., le point 56 du Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés). Sur base de l'arrêt M'Bodj précité interprété mutatis mutandis, et de ce principe général, le Commissariat général estime qu'il n'était certainement pas dans l'intention du législateur européen d'inclure les situations humanitaires liées aux conditions de détention dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

Au demeurant, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas pu fournir d'indications concrètes quant au caractère fondé de votre crainte d'être considéré comme un terroriste par les autorités algériennes et d'être emprisonné en cas de retour en Algérie à cause de vos ennuis judiciaires en Belgique, et de votre condamnation en raison de vos liens avec une organisation terroriste.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Dans une seconde partie de son recours, le requérant aborde la question de l'éventuelle exclusion du statut de réfugié et de protection subsidiaire dont il pourrait faire l'objet dès lors que le Conseil statue en plein contentieux. Il souligne toutefois qu'à son sens une telle éventualité nécessiterait une annulation de la décision attaquée en vue de permettre au CGRA d'examiner cette éventualité, tenant compte du jugement rendu le 28 avril 2018.

A titre de dispositif, le requérant prie le Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Eléments versés devant le Conseil

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose les pièces suivantes :

- une attestation de détention datée du 19 avril 2019 ;
- une acceptation de reprise du requérant par les autorités belges adressée aux autorités allemandes datée du 16 avril 2014 ;
- des courriers de l'Office des étrangers datés de 2015 et 2016 adressés au Consul général d'Algérie à Bruxelles ;
- un courrier de la Cour européenne des droits de l'homme daté du 6 octobre 2017 ;
- un courrier de la Cour européenne des droits de l'homme daté du 19 octobre 2017 relatif à la levée de la mesure provisoire ;
- un courrier du conseil du requérant adressé à la partie défenderesse en date du 27 octobre 2017 ;
- un rapport médico-psychologique daté du 19 octobre 2017 ;
- copie d'un jugement rendu le 20 avril 2018 par la 46ème chambre du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles ;
- une copie d'un courrier électronique adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse en date du 29 avril 2019 ;
- un rapport médico-psychologique daté du 6 décembre 2018 ;
- une attestation de prise en charge émanant du CAPREV datée du 24 septembre 2018 ;
- un courrier de l'Office des étrangers daté du 29 mars 2019 ;
- un article émanant du site Internet www.alterinfo.net daté de septembre 2015 « Algérie : Un éradicateur forcené à la tête du DRS » ;
- un article émanant de Algeria-Watch daté du 21 octobre 2018 « Le séisme politique au sein de la coupole des décideurs de l'été 2018 » ;
- un rapport de l'US Department of State « Human rights report on Algeria 2015 » daté du 13 avril 2016
- un rapport extrait du site Internet www.hrw.org « Rapport mondial 2017 : Algérie » ;
- un article extrait du site Internet www.alkarama.org daté du 12 décembre 2016 « Algérie : Décès suspect en détention du journaliste Mohamed Tamalt » ;
- un article extrait du site Internet www.alkarama.org daté du 23 février 2017 « Algérie : Le comité des droits de l'homme reconnaît les violations graves commises contre Mohammed Belamrania enlevé et sommairement exécuté par l'armée algérienne » ;
- un rapport de l'US Department of State « Human rights report on Algeria 2016 » daté du 3 mars 2017
- un document extrait du site Internet www.amnesty.org daté de 2017 « Suggestion de recommandations aux Etats qui seront examinés lors de la 27ème session de l'Examen périodique universel, du 1er au 12 mai 2017 » ;
- un article extrait du site Internet www.alkarama.org daté du 2 mars 2017 « Algérie : Le fils d'une victime d'exécution sommaire arrêté en représailles à une décision du comité des droits de l'homme » ;
- un article extrait du site Internet www.alkarama.org daté du 7 août 2017 « Algérie : ALKARAMA soulève de nombreuses questions en vue de l'examen du pays par le comité des droits de l'homme » ;
- un article extrait du site Internet www.alkarama.org daté de 2017 « Algérie : La délégation étatique nie les violations commises et réprimande la société civile devant le conseil des droits de l'homme » ;
- un courrier émanant d'Amnesty International daté du 28 septembre 2017 adressé au conseil du requérant ;
- un document émanant du Comité des droits de l'homme des Nations Unies daté du 17 août 2018 « Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie » ;
- un article émanant d'Algeria – Watch daté du 4 octobre 2015 « De Tewfik à Tartag » ;
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 9 avril 2019 « En Algérie, l'armée reprend la main sur les services de renseignement » ;
- un article extrait du site Internet www.mondafrique.com daté du 20 mai 2019 « Algérie, le cadavre de l'ex DRS bouge encore » ;
- un rapport extrait du site Internet www.droits-laddh.org daté du 27 décembre 2018 « Rapport LADDH 2018 : Les droits humains à l'épreuve de l'impasse politique » ;
- un article extrait du site Internet www.droits-laddh.org daté du 20 février 2019 « En Algérie, des associations ferment sous la pression de l'administration » ;
- un rapport extrait du site Internet www.hrw.org « Algérie, événements de 2018 » ;
- un document émanant extrait du site Internet www.alkarama.org « L'institution nationale des droits de l'homme de l'Algérie devant l'alliance globale des INDH » ;

- un article extrait du site Internet www.lesechos.fr daté du 12 mars 2019 « Algérie : La rue face à la ruse du régime » ;
- un article extrait du site Internet www.lepoint.fr daté du 15 mars 2019 « Algérie : les 4 pièges à éviter pour la révolution du sourire » ;
- un article extrait du site Internet www.aps.dz daté du 2 juin 2019 « Des plaintes contre ceux qui ont causé la mort de Kamel Eddine Fekhar ».

5.2. Par une note complémentaire du 19 juin 2019, le requérant a transmis les pièces suivantes au Conseil :

- un article extrait du site Internet www.revolutionpermanente.fr daté du 4 mars 2019 « Pouvoir assassin ! : quand la jeunesse algérienne se révolte » ;
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 31 mai 2019 « Les murs d'Alger aussi racontent la colère de la ville » ;
- un article extrait du site Internet www.france24.com « En Algérie, un nouveau vendredi de mobilisation et hommage à Kamel Eddine Fekhar » ;
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 8 juin 2019 « L'Algérie dans l'impasse »
- un article extrait de Maroc Diplomatique daté du 8 juin 2019 « Finale de la coupe d'Algérie : les supporters scandent pouvoir assassin ».

5.3. Le Conseil observe que les rapports médico-psychologiques, l'attestation de prise en charge du CAPREV et les courriers échangés entre le conseil du requérant et la partie défenderesse figuraient déjà au dossier administratif. Ces éléments sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Rétroactes

6.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 septembre 2002 qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse en date du 12 mars 2003. Suite au recours introduit contre cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés, dans sa décision n°03-0618/R12737/cd du 28 avril 2005, a confirmé ladite décision.

6.2. Le 13 octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile invoquant être retourné en Algérie et y avoir été inquiété du fait de soupçons d'aide à une organisation terroriste durant son séjour en Europe. Le 2 juillet 2009, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire. Dans un arrêt n° 34 016 du 12 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

6.3. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale alors qu'il était placé en centre fermé en vue son expulsion vers l'Algérie. A l'appui de cette demande, il allègue craindre d'être persécuté par ses autorités nationales du fait de soupçons d'appartenance à un groupe terroriste pesant contre lui. Le 27 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil qui a renvoyé l'affaire au rôle sine die en l'attente d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive, pour appartenance à un groupe terroriste.

Le 19 avril 2019, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision du 27 décembre 2017.

Le 27 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Examen du recours

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction telle que précisée au point 2.1. du présent arrêt.

7.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.4. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.5. Le requérant fonde en substance sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de sa détention et de sa condamnation en Belgique pour participation à une organisation terroriste du fait de sa présence, non contestée, en Syrie à Raqqa en 2014.

7.6. La partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, que ces éléments ne peuvent suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

7.7. Partant, au regard de l'importance et des conséquences de la présence du requérant en Syrie en 2014 et de la condamnation pénale qui en découle, le Conseil estime indispensable qu'il soit informé de manière complète et détaillée quant à ces événements.

Or, à la lecture du dossier administratif, il appert que lors de ses auditions au Commissariat général, le requérant a peu été interrogé quant à sa présence en Syrie en 2014 et a fortiori quant à ses activités sur place. Interrogé plus précisément au sujet du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 2018, le requérant s'est contenté d'affirmer qu'il avait été jugé à tort, qu'il n'avait absolument rien fait si ce n'est voyager en Syrie, pays dans lequel il espérait « être mieux traité » et « vivre paisiblement ». Le Conseil observe, pour sa part, que la seule pièce utile dont il dispose à cet égard est une copie peu lisible du jugement du 20 avril 2018 de la 46^{ème} chambre néerlandaise du Tribunal correctionnel de Bruxelles et qui a été jointe au recours. Sous réserve des courriels succincts cités dans le recours, les parties n'ont produit aucune autre pièce liée à cette procédure pénale et le Conseil ne dispose d'aucun autre élément de nature à l'éclairer sur l'intensité et/ou la visibilité des activités terroristes susceptibles d'être imputées au requérant par les autorités algériennes.

A l'instar de la requête dans son chapitre intitulé « *quant à une éventuelle exclusion du statut de réfugié et de protection subsidiaire* » (v. requête pp. 50 à 65), le Conseil estime par ailleurs que la question de l'exclusion du requérant pourrait se poser au regard des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en l'état du dossier administratif il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer à cet égard. Il rappelle en particulier que les parties n'ont produit aucune pièce liée à la procédure qui a conduit à la condamnation pénale du requérant. Or, la question de l'exclusion d'une protection internationale en Belgique ne se pose pas exactement dans les mêmes termes que celle d'une condamnation pénale dès lors que les exigences de preuve ne se situent pas au même niveau.

Le Conseil estime qu'une instruction complète et rigoureuse est nécessaire concernant la participation du requérant à un groupe terroriste et en particulier quant à son implication en son sein et quant à la gravité des faits commis en Syrie, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur ce point.

En outre, dans la requête, le requérant signale que les prévenus Z. et B., qui avaient été condamnés, tout comme le requérant, par le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 2018 ont été acquittés en appel. Interrogé lors de l'audience du 20 juin 2019 sur ce point, le conseil du requérant a exposé que ces deux personnes avaient été acquittées par un arrêt du 29 mai 2019 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles. Or le Conseil ne dispose d'aucun élément sur ce point.

7.8. Par ailleurs, le Conseil relève que si dans la décision querellée, la partie défenderesse souligne avoir tenu compte de l'état psychologique du requérant dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale, paradoxalement, dans la motivation de la décision, il n'est nullement fait mention des difficultés psychologiques du requérant et des conséquences qu'elles auraient pu entraîner quant à l'appréciation de ses craintes de persécution et risques réels d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.9. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

7.10. En l'espèce, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Production d'une copie lisible du jugement de la 46^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 2018 ainsi que de tous les documents utiles transmis dans le cadre de cette affaire, les parties ayant notamment fait état de l'existence de procès-verbaux d'audition ainsi que de photographies et de mentions tirées d'un profil « Facebook » non présents au dossiers administratif et de la présente procédure ;
- Examen de la réalité des affirmations du requérant au sujet de l'acquittement de ses deux co-accusés et le cas échéant, production du jugement pris en ce sens par la Cour d'appel ;
- Nouvelle appréciation de l'ampleur et de la visibilité des activités à caractère terroriste menées par le requérant au regard de ces pièces ;
- Nouvelle appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant prenant en considération son profil, et en particulier les attestations psychologiques produites ;
- Au besoin, envisager si le requérant doit être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 55/4 de la même loi.

Le Conseil souligne encore qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

7.12. S'agissant de la demande de réouverture des débats, introduite par le conseil du requérant le 21 juin 2019, invoquant la réception d'un rapport émanant d'Amnesty International daté du 21 juin 2019, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande compte tenu de l'issue réservée à la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE,
M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE